

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

**VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 5 288 590.06 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendes France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt PRU AM composé de deux Lignes de Prêt d'un montant total de **4 847 592,22 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Première ligne de prêt :**

Montant : 2 162 386,02 €

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **Deuxième ligne de prêt :**

Montant : 2 685 206,2 €

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : prioritaire
Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt PRU PHP composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de **440 997,84 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- De signer seul les Contrats de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 15.12.2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15.12.2015
- publié le : Du 15 au 22.12.2015



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Marchés Publics

OBJET : ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN OUTIL DE GESTION DE LA RELATION CITOYENS (GRC)

Marché Passé selon la Procédure du marché négocié en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35.II.8,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et valider par les services concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour la fourniture, la mise en oeuvre, le paramétrage d'une solution GRC (gestion de la relation citoyens) pour la Ville de Sevrans ainsi que la formation des agents concernés, la maintenance, l'assistance et les prestations de service associées;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, le type de marché le mieux adapté est le marché négocié en application de l'article 35.II.8 du code des marchés publics;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 14 550 Euros HT soit 17 181 Euros TTC ; comprenant l'acquisition pour 6 000 Euros HT soit 7200 Euros TTC, l'installation et la mise en service de la solution pour 2 335 Euros HT soit 2 802 Euros TTC, la maintenance annuelle s'élevant à 920 Euros HT soit 1 104 Euros TTC, l'hébergement 3 900 Euros HT soit 4 680 Euros TTC et la formation (exonérée de TVA) pour 1 395 Euros TTC.

CONSIDERANT que le marché part à compter de la date d'émission de l'ordre de service pour un délai maximum d'exécution des prestations de 6 mois, il pourra concernant l'hébergement être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 36 mois et il pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 24 mois ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 14 550 Euros HT soit 17 181 Euros TTC ; comprenant l'acquisition pour 6 000 Euros HT soit 7200 Euros TTC, l'installation et la mise en service de la solution pour 2 335 Euros HT soit 2 802 Euros TTC, la maintenance annuelle s'élevant à 920 Euros HT soit 1 104 Euros TTC, l'hébergement 3 900 Euros HT soit 4 680 Euros TTC et la formation (exonérée de TVA) pour 1 395 Euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que le marché part à compter de la date d'émission de l'ordre de service pour un délai maximum d'exécution des prestations de 6 mois, il pourra concernant l'hébergement être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 36 mois et il pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 24 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE

Fait à Sevran, le 17 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2015
- publié le : 18/12 au 25/12/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Baptiste DA SILVA, en qualité de musicien pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Baptiste DA SILVA en qualité de musicien (N° de sécurité sociale : 1 79 04 10 333 047 95, N° de congés spectacle: M005991, N° de GUSO: 0050010267), domicilié au 18, rue Saint Flaceau – 72 000 LE MANS, pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **350 euros net** (trois cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Baptiste DA SILVA.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de route s'élevant à **62,50 euros** (soixante-deux euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 9 janvier 2016.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Baptiste DA SILVA, en sa qualité de musicien.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 27 au 24/12/15

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stephanie GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Christophe GRISARD, en qualité de musicien pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Christophe GRISARD en qualité de musicien (N° de sécurité sociale : 1 69 04 61 001 054 43, N° de congés spectacle: K 279 252, N° de GUSO: 0036875255), domicilié au 12 bis impasse Fresne – 61 250 DAMIGNY, pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **350 euros net** (trois cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Christophe GRISARD.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de route s'élevant à **62,50 euros** (soixante-deux euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 9 janvier 2016.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Christophe GRISARD, en sa qualité de musicien.

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 17 au 24/12/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stephane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec la société Arielle Viotti pour réaliser une exposition intitulée « Les quatre saisons » du 7 au 15 décembre 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des œuvres et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la société Arielle Viotti pour réaliser une exposition intitulée « Les quatre saisons » du 7 au 15 décembre 2015
Adresse de correspondance : 37 avenue Maurice Métais, 93270 SEVRAN.
SIRET : 378 063 135 00024

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **2000 euros** (deux mille euros) sera effectué par chèque sur présentation d'une note d'honoraires à l'issue de la représentation soit le 15 décembre.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Arielle VIOTTI.

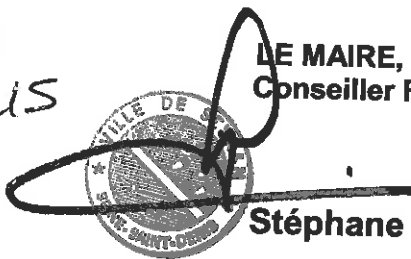
En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 17 au 24/12/15

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction de la Population

OBJET : CIMETIERE – REVALORISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES, REDEVANCES ET VACATIONS FUNERAIRES A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2016

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014, relative à la création de concessions dans le site cinéraire, à la tarification des concessions et des différentes taxes afférentes aux opérations funéraires relatives aux site cinéraire et jardin du souvenir,

VU la décision n°6 en date du 22 janvier 1997 portant revalorisation des différentes taxes, redevances et vacations funéraires et tarifs des concessions au cimetière,

CONSIDERANT qu'il importe de procéder à leur revalorisation,

ARTICLE 1 : FIXE à compter du 1^{er} janvier 2016, les différents tarifs, taxes et redevances ainsi qu'il suit :

Tarif des concessions (achat – renouvellement) :

	Ancien tarif	Nouveau tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Concessions décennales		
Terrain	645 francs	101,00 €
Columbariums et cavurnes	150 €	Sans changement
Plaque mémorielle	50 €	Sans changement
Concessions trentenaires		
Terrain	1945,00 francs	304,00 €
Columbariums et cavurnes	450 €	Sans changement
Plaque mémorielle	150 €	Sans changement
Concessions cinquantenaires		
Terrain	5420 francs	847,00 €
Columbariums et cavurnes	900 €	Sans changement
Plaque mémorielle	300 €	Sans changement
Concessions perpétuelles		
Plaque mémorielle	500 €	Sans changement

OBJET : CIMETIERE – REVALORISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS, TAXES, REDEVANCES ET VACATIONS FUNERAIRES A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2016

Taxes, redevances et vacations funéraires :

	Ancien tarif	Nouveau tarif
Taxe de seconde et ultérieure inhumation pour les concessions de terrain, de columbariums et de cavurnes	270 francs	42,00 €
Taxe de dispersion des cendres	75 €	Sans changement
Redevance journalière d'occupation du caveau provisoire	5,40 francs	1,00 €
Vacation de police	20 €	21,00 €

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs seront revalorisés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année selon la moyenne des 12 derniers mois de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages (hors tabac) en parution au Journal officiel.

ARTICLE 3 : INSCRIT le montant des recettes au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au Receveur Municipal.

En application de la Loi "Droits et Libertés" du Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

• publié le : 18 ou 24/12/15

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec **Le Centre d'Art Annantalo** pour l'organisation de rencontres les 22 et 23 janvier 2016 et d'une exposition «**Musée-Museet**» qui aura lieu du samedi 23 janvier 2016 au samedi 13 février 2016 à l'espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec « Le Centre d'Art Annantalo », représenté par Mme Kaisa KETTUNEN, en sa qualité de Directrice, pour l'organisation, d'une part, de rencontres interculturelles les 22 et 23 janvier 2016 avec trois intervenants désignés par elle (à savoir : Mme Katariina Metsälampi, Mme Mila Nirhamo et Mr Mauri Tahvonen), et, d'autre part, l'installation d'une exposition « Musée-Museet » qui sera ouverte au public du samedi 23 janvier 2016 au samedi 13 février 2016, à l'espace François Mauriac.

Adresse : Annankatu 30, Helsinki (Finlande)

N° de structure / employeur : 0201256-6

ARTICLE 2 : DIT que la prise en charge des frais de transport des trois intervenants, entre Helsinki et Sevrans, ainsi que leurs repas, se fera selon le barème et les modalités suivantes :

- Remboursement du **transport aérien Helsinki/Paris**, sur la base d'un billet aller-retour, s'élevant à 400 € maximum par personne.
- Remboursement des **billets de transport public du RER «Paris visite»** (5 zones) sur 4 jours, s'élevant à 61,25 € par personne (tarif en vigueur à la date d'établissement de la convention, réactualisé au jour du voyage).
Le règlement de ces transports se fera par mandat administratif à chacun des intervenants sur présentation des originaux des titres de transport (avion et RER) et de leurs Relevés d'Identité Bancaire, après leur retour en Finlande, dans un délai de 30 jours après réception des titres originaux.
- Paiement des **repas** du jeudi 21/01/2016 soir au samedi 23/01/2016 soir, sur la base du tarif Syndéac en vigueur : 18,10 € x 3 personnes x 4 repas, soit = 217,20 € (deux cent dix sept euros et vingt centimes).
Ces repas seront payés en espèces aux trois intervenants, en contrepartie de reçus, auprès du régisseur du service culturel de Sevrans, pendant leur séjour en France.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge le repas du samedi 23/01/2016 midi pour 3 personnes ainsi que l'hébergement équivalent à un hotel N** minimum, petits déjeuner compris, pour 3 personnes, soit 3 « singles » pour 3 nuits, du 21/01/2016 soir au 24/01/2016 matin (soit 9 nuitées).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Mme Kaisa KETTUNEN, en sa qualité de Directrice

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015
- publié le : 18 au 24/12/15

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane SATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Stéphanie COLIN du 14 au 18 décembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Stéphanie COLIN du 14 au 18 décembre 2015

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le cadre de la formation professionnalisation de l'agent

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Stéphanie COLIN du 14 au 18 décembre 2015

ARTICLE 2 : DIT que cette formation est gratuite.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association ENFANCE ET MUSIQUE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015
- publié le : 21 au 28/12/15

Fait à Sevrans, le 18 DEC. 2015



Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Jocelyne TOUDOUZE du 14 au 18 décembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Jocelyne TOUDOUZE du 14 au 18 décembre 2015

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le cadre de la formation professionnalisation de l'agent

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'Association ENFANCE ET MUSIQUE pour la formation « La marionnette et le jeune enfant » au profit de Madame Jocelyne TOUDOUZE du 14 au 18 décembre 2015

ARTICLE 2 : DIT que cette formation est gratuite.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association ENFANCE ET MUSIQUE

Fait à Sevrans, le 8 DEC. 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 21 au 28/12/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation «Titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur » du 11 janvier au 25 mars 2016 au profit de Monsieur Jérôme ROTTIE - Mobilier Urbain

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation «Titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur » du 11 janvier au 25 mars 2016 au profit de Monsieur Jérôme ROTTIE - Mobilier Urbain

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) supérieur à 7,5 tonnes

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation «Titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur » du 11 janvier au 25 mars 2016 au profit de Monsieur Jérôme ROTTIE - Mobilier Urbain

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 6 468,00 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

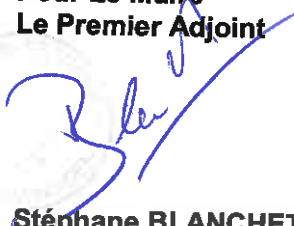
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le **18 DEC. 2015**

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **21 DEC. 2015**
- publié le : **20 DEC 28/12/15**


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec Olivier TALLEC pour la location de 13 planches originales de « Moi devant », qui seront exposées à la bibliothèque Albert Camus du samedi 23/01/2016 au samedi 13/02/2016 dans le cadre du 25^e Festival des Rêveurs Éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25^{ème} Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Olivier TALLEC, auteur-illustrateur, pour la location de 13 planches originales de « Moi devant », qui seront exposées à la bibliothèque Albert Camus du samedi 23/01/2016 au samedi 13/02/2016 dans le cadre du 25^e Festival des Rêveurs Éveillés.

Adresse : 5, rue d'Eupatoria - 75020 PARIS
N° Sécurité sociale : 1 70 08 29 151 085
N° AGESSA : 48988

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 600 € auquel s'ajoute 60,00 € de TVA à 10%, soit 660,00 € TTC (six cent soixante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'issue du dernier jour de l'exposition, sur présentation d'une note de droit d'auteur et d'un RIB.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans versera directement à l'AGESSA les charges patronales sur la base de 1,10% du montant HT (600,00 €), soit 6,60 € (six euros et soixante centimes)

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Olivier TALLEC

Fait à Sevrans, le 18 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 21 au 28/12/15



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la «**COMPAGNIE LES MAINS LIBRES**» pour l'organisation d'une représentation de chacun des deux spectacles «**Ariane**» et «**ManoManila**» qui auront lieu le samedi 13 février 2016, pour la clôture du 25ème festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec la «**COMPAGNIE LES MAINS LIBRES**» représentée par **Mr Bernard Galy-Fajou** agissant en qualité de **Président** pour l'organisation d'une représentation de chacun des deux spectacles : «**Ariane**» et «**ManoManila**» qui auront lieu le samedi 13 février 2016, pour la clôture du 25ème festival des Rêveurs éveillés, aux lieux et horaires suivants :
«**Ariane**» : 11h30, devant le Service culturel de Sevrans en extérieur ou à la salle d'exposition, selon la météo.
«**ManoManila**» : 15h, à l'auditorium de l' Espace François Mauriac

Adresse : Cie Les Mains Libres – Le Village – 09600 LIMBRASSAC
SIRET: 793012089 00017 – Code APE : 9001 Z
Licences : 2-1065944 et 3-1065945
Association non assujettie à la TVA, selon l'article 293B du CGI

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **1628,60€** (mille six cent vingt huit euros et soixante centimes) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de la «**COMPAGNIE LES MAINS LIBRES**», sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge le repas du 13/02/2016 midi pour 3 personnes ainsi que l'hébergement et les petits déjeuners du 12/02/2016 au soir au 14/02/2016 matin, soit 2 nuits, avec 1 chambre simple et 1 chambre double.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Mr Bernard Galy-Fajou agissant en qualité de Président

Fait à Sevrans, le 18 DEC 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2015

- publié le : 18 au 24/12/15



Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M14027 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le quartier Perrin de la ville de Sevrans

Titulaire : Groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev - Mandataire Xavier Lauzeral architecte urbaniste sis 10 rue des Coches - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n° 2014/366 en date du 14 août 2014, reçu en Préfecture le 18 août 2014, par laquelle Monsieur le Maire a confié au groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le quartier Perrin pour un prix forfaitaire de 89 475,00 euros H.T.

CONSIDERANT l'affermissement de la tranche conditionnelle, d'un montant de 21 075,00 euros H.T., portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité de l'un des scénarii proposés au comité de pilotage ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les prestations objet de cette tranche afin que l'étude de faisabilité soit précédée d'une concertation auprès des habitants ;

CONSIDERANT la proposition du groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev de réaliser cette dernière phase de l'étude pour un montant de 32 250,00 euros H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant de 11 175 euros H.T. représente une évolution d'environ 12,5 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT que cette phase est prolongée d'un délai d'exécution maximum de 3 mois à compter du 22 décembre 2015 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n° 1 au marché M14027 avec le Groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev- Mandataire Xavier Lauzeral architecte urbaniste sis 10 rue des Coches – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

ARTICLE 2 : DIT que cet avenant est conclu pour un montant de 11 175 euros H.T. portant le prix de la tranche conditionnelle affermie à un montant de 32 250,00 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que la tranche conditionnelle affermie est prolongée d'un délai de 3 mois à compter du 22 décembre 2015.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 22 DEC. 2015

En application de la loi "Droits et Libertés" le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 DEC. 2015
- publié le : 23 au 31/12/15



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Marchés Publics

**OBJET : M11004 - MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE, RESPONSABILITE, CIVILE, DOMMAGE AUX BIENS ET AUTO-MISSION POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – OFFICE MUNICIPAL DES PERSONNES A LA RETRAITE
LOT 1: RESPONSABILITE GENERALE**

**APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N°1 – AUTORISATION DONNEE A
MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT
TITULAIRE : SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 20

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°48 reçue en préfecture le 12 décembre 2011 autorisant Monsieur le maire à signer le marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » avec la société SMACL ;

CONSIDERANT que marché a été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2012 à 0 heure, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties en respectant un délai de préavis de 4 mois;

CONSIDERANT que le marché actuel prend ainsi fin le 31 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'une procédure est en cours de préparation afin de relancer dans les meilleures conditions une nouvelle mise en concurrence ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la procédure nous oblige à prendre des dispositions afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à l'attribution de ce futur marché ;

CONSIDERANT l'intérêt général et afin d'assurer la continuité du service public, il convient alors de prolonger la durée du marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 1 responsabilité générale jusqu'au 30 juin 2016;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1 au marché M11004 « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 1 « responsabilité générale » avec la société SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SMACL

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2015

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2015

- publié le : 24/12/15 au 01/01/16



LE MAIRE DE SEVRANS

Stéphane GAGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Marchés Publics

**OBJET : M11004 - MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE, RESPONSABILITE, CIVILE, DOMMAGE AUX BIENS ET AUTO-MISSION POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – OFFICE MUNICIPAL DES PERSONNES A LA RETRAITE
LOT 2: DOMMAGE AUX BIENS**

**APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N°1 – AUTORISATION DONNEE A
MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT**

TITULAIRE : SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 20

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°47 reçue en préfecture le 12 décembre 2011 autorisant Monsieur le maire à signer le marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 2 « Dommage aux biens » avec la société SMACL ;

CONSIDERANT que marché a été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2012 à 0 heure, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties en respectant un délai de préavis de 4 mois;

CONSIDERANT que le marché actuel prend ainsi fin le 31 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'une procédure est en cours de préparation afin de relancer dans les meilleures conditions une nouvelle mise en concurrence ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la procédure nous oblige à prendre des dispositions afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à l'attribution de ce futur marché ;

CONSIDERANT l'intérêt général et afin d'assurer la continuité du service public, il convient alors de prolonger la durée du marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 1 responsabilité générale jusqu'au 30 juin 2016;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1 au marché M11004 « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 2 « dommage aux biens » avec la société SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SMACL

En application de la Loi "Droits et Liberté", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2015

- publié le : 24/12/15 au 01/01/16

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2015

LE MAIRE DE SEVRANS
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Marchés Publics

**OBJET : M11004 - MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE, RESPONSABILITE, CIVILE, DOMMAGE AUX BIENS ET AUTO-MISSION POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – OFFICE MUNICIPAL DES PERSONNES A LA RETRAITE
LOT 3: AUTO-MISSION**

**APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N°1 – AUTORISATION DONNEE A
MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT
TITULAIRE : SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 20

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°40 reçue en préfecture le 21 novembre 2011 autorisant Monsieur le maire à signer le marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 3 « Auto-mission » avec la société SMACL ;

CONSIDERANT que marché a été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2012 à 0 heure, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties en respectant un délai de préavis de 4 mois;

CONSIDERANT que le marché actuel prend ainsi fin le 31 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT qu'une procédure est en cours de préparation afin de relancer dans les meilleures conditions une nouvelle mise en concurrence ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la procédure nous oblige à prendre des dispositions afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à l'attribution de ce futur marché ;

CONSIDERANT l'intérêt général et afin d'assurer la continuité du service public, il convient alors de prolonger la durée du marché d'assurances « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 1 responsabilité générale jusqu'au 30 juin 2016;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1 au marché M11004 « responsabilité civile, dommage aux biens et auto-mission pour le CCAS et l'OPR » et notamment le lot 3 « Auto-mission » avec la société SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CE-DEX 9.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SMACL

Fait à Sevrans, le **23 DEC. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 DEC. 2015**

- publié le : **24/12/15 au 01/01/16**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ M13030 CONTRÔLE DE LA TÉLESURVEILLANCE ET DES ALARMES
INCENDIES DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 1 : CONTRÔLE DE LA TÉLESURVEILLANCE

**Titulaire : AL SECURITE sis 17, Boulevard Robert Thiboust – Les Triades II – SENLIS
(77700)**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 118 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision de Monsieur le Maire n° 2013/236 confiant à la société AL SECURITE les prestations de contrôle de la télésurveillance pour un montant forfaitaire annuel de 43 740,00 euros H.T. pour un an reconductible une fois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 16 juin 2015, reçu en Préfecture le 19 juin 2015, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de prolongation du marché M13030 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 septembre 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne lançant la consultation visant au renouvellement du marché ;

VU l'arrêté de déclaration sans suite de la procédure par le représentant du pouvoir adjudicateur en date du 08 décembre 2015; reçu en Préfecture le même jour ;

CONSIDERANT la date d'échéance du marché M13030 en son lot n° 1 prévue au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la déclaration de la prolongation de l'état d'urgence faisant suite aux attentats du 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les mesures de sécurité à mettre en place dans le cadre de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT que ces mesures nécessitent l'expression de nouveaux besoins et, par conséquent, de déclarer sans suite la procédure en cours ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 prolongeant le marché M13030 jusqu'au 30 juin 2016 afin de garantir la continuité des prestations dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation avec un cahier des charges modifié ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire de l'avenant de 21 870 euros H.T. représentant 50 % d'augmentation sur le montant initial du marché sur 2 ans ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2015 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le dit avenant n° 2 avec la société AL SECURITE sis 17, Boulevard Robert Thiboust – Les Triades II – SENLIS (77700) pour un montant forfaitaire de 21 870 euros H.T. couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 et à accomplir toute les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société AL SECURITE

Fait à Sevran, le 24 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28.12.15

- publié le : 28.12.15 au 01.01.16

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

M14019 - LOCATION D'AUTOCARS SANS CHAUFFEURS

Titulaire : SOCIETE LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES

Avenant n° 2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35 II 8°,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 2014/268 du 17 juin 2014 confiant la location d'autocars sans chauffeurs à la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES pour un prix forfaitaire mensuel de 10 785,00 euros H.T. découpé de la façon suivante 3 595,00 euros H.T. par mois pour la première phase et de 7 190,00 euros H.T. par mois pour la seconde phase ;

VU la décision n° 2015/450 du 22 octobre 2015 approuvant la conclusion de l'avenant n° 1 au marché M14019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité des prestations dans l'attente du renouvellement du marché ;

CONSIDÉRANT la proposition financière de LAMBERT LOCATION d'un montant de 7 190,00 euros H.T. pour la location de deux autocars par mois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2016 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer l'avenant n° 2 au marché M14019 avec la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est prolongé jusqu'au 30 avril 2016 pour un montant de 7 190,00 euros H.T. par mois pour la location de deux autocars.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

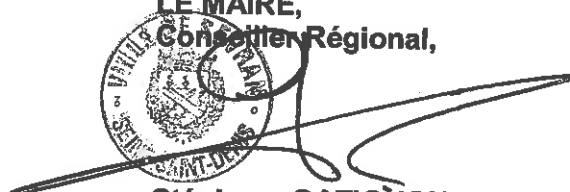
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à LAMBERT LOCATION

Fait à Sevrans, le 24 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28.12.15
- publié le : 28.12.15 au 0501.16

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU PROJET IMMOBILIER CONCERNANT LE SITE TERRAIN FREINVILLE - WESTINGHOUSE

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE sise 173, rue Legendre à PARIS 75017

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 28-I,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 juillet 2015 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre relative aux travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier concernant le site Terrain Freinville - Westinghouse

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à forfait de rémunération provisoire égale au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, soit 2 450 000,00 euros H.T.,

CONSIDÉRANT que les délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont de 47 mois ;

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre relative aux travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier concernant le site Terrain Freinville - Westinghouse au groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE sis

173 rue Legendre à PARIS (75017), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre relative aux travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier concernant le site Terrain Freinville - Westinghouse au groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE sis 173 rue Legendre à PARIS (75017).

ARTICLE 2 : DIT que le groupement propose un taux de rémunération de 3,8 % soit un forfait provisoire de rémunération de 93 100 euros H.T. sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 2 450 000 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement s'est engagé à respecter les délais d'exécution des études tels qu'indiqués à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société BASSINET TURQUIN PAYSAGE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28/12/15
- publié le : 28/12/15 au 05/01/16

Fait à Sevrans, le 24 DEC. 2015

 Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DU PARC D'AUTOLAVEUSES ET NETTOYEURS HAUTE PRESSION DU SERVICE DES SPORTS

Titulaire : Société AUTOLAVEUSE.NET sise 17, rue du Marais du Vivier – 80132 MAUREUIL CAUBERT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la maintenance préventive du parc d'autolaveuses et nettoyeurs haute pression du service des sports ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposé par la société AUTOLAVEUSE.NET sise 17, rue du Marais du Vivier – 80132 MAREUIL CAUBERT et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant annuel de 2 550,00 € HT ;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois et part à compter du 16 Janvier 2016 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société AUTOLAVEUSE.NET sise 17, rue du Marais du Vivier – 80132 MAREUIL CAUBERT, la maintenance préventive du parc d'autolaveuses et nettoyeurs haute pression du service des sports et ce pour un montant annuel de 2 550,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois et part à compter du 16 Janvier 2016 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à AUTOLAVEUSE.NET

Fait à Sevrans, le 24 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane CATION

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28.12.2015,
- publié le : Du 28.12 au 05.01.16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M15002_LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES POUR LA CREATION DE VESTIAIRES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU GYMNASE JESSE OWENS

**Titulaire : SOCIETE EPHEMERIS sise 9023, rue Ampère – 59930 LA CHAPELLE
D'ARMENTIERES**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n° 2015/13 en date du 20 Janvier 2015, reçu en Préfecture le 20 Janvier 2015, par laquelle Monsieur le Maire a confié à la société EPHEMERIS sise 9023, rue Ampère – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES la location de bâtiments modulaires pour la création de vestiaires dans le cadre de la réhabilitation du gymnase Jesse Owens pour un prix forfaitaire de 88 399,00 euros HT auquel s'ajoute un prix unitaire de 1 300,00 euros Htpour la location de bâtiments modulaires par mois supplémentaire.

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution de la phase travaux, les bâtiments modulaires devaient être livrés et installés pour le 20/04/2015 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a dû reporter cette livraison au 04/05/2015, ce qui a engendré des frais supplémentaires à l'entreprise EPHEMERIS : livraison des bâtiments sur un autre site, location de ce site comme lieu de stockage, prolongation de la location des engins de chantier (roulotte, grue);

CONSIDERANT la proposition de la société EPHEMERIS sise 9023, rue Ampère – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES concernant ces prestations imprévues pour un montant de 7 508,39 euros H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant de 7 508,39 euros H.T. représente une évolution d'environ 8,5 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n° 1 au marché M15002 avec la société EPHEMERIS sise 9023, rue Ampère – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

ARTICLE 2 : DIT que cet avenant est conclu pour un montant de 7 508,39 euros H.T. portant le montant du marché à 95 907,32 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28.12.15

- publié le : 28/12 au 05/01/16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE PAR CARTE ACCREDITIVE

TITULAIRE : EFR FRANCE, Immeuble le cerner B , 12 avenue des Béguines – 95 806 Cergy Pontoise cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les articles 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 5 novembre 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant maximum annuel de 60 000 euros hors taxes,

CONSIDERANT que la durée du marché est de 3 mois à compter de sa notification.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société EFR FRANCE, Immeuble le cerner B, 12 avenue des Béguines – 95 806 Cergy Pontoise cedex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société EFR FRANCE, Immeuble le cerner B , 12 avenue des Béguines – 95 806 Cergy Pontoise cedex, le marché relatif à la fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive pour un montant maximum annuel de 60 000 € hors taxes .

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché est de 3 mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 DEC. 2015

 Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28.12.15.
- publié le : 28.12.15 au 0501.16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature de la convention de formation n°170216JDWS au logiciel SONATE MOBILITE OPUS pour une durée d'une journée.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de la convention de formation transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue d'une journée au logiciel SONATE MOBILITE OPUS pour l'aide à domicile et les foyers-restaurants au vu des besoins de la ville.

CONSIDERANT les termes de la convention proposée par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour une formation en date du 17 février 2016, et ce pour un montant de 930€ TTC (neuf cent trente euros).

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisme de formation, la société ARPEGE est exonéré de TVA pour les prestations de formation.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour une formation d'une journée, en date du 17 février 2016.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 930€ TTC (neuf cent trente euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 24 DEC. 2015

Le Maire de Sevrans

Commune de Sevrans

- reçu en préfecture le : 28/12/15
- publié le : 28/12 au 5/1/2016



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : C15033 – Signature du contrat de service n°SUN-FR1008940 pour la maintenance d'une solution de stockage.

Titulaire : ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2015/455 du 28/10/2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'instruction comptable n° 96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU la décision 2015/455 relative à la signature d'un contrat de service n°SUN-FR1008940 pour la maintenance d'une solution de stockage avec la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2015/455 relative au contrat de service n°SUN-FR1008940 pour la maintenance d'une solution de stockage.

CONSIDERANT qu'il convient de lire «le contrat part à compter du 29 janvier 2016 jusqu'au 07 février 2017».

ARTICLE 1 : PREND ACTE d'une erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°455 en date du 28 octobre 2015, pour ce qui correspond au troisième considérant.

ARTICLE 2 : DIT qu'il convient de lire «le contrat part à compter du 29 janvier 2016 jusqu'au 07 février 2017».

ARTICLE 3 : DIT que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ORACLE.

FAIT à SEVRAN, le 24 DEC. 2015

Le Maire,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 DEC. 2015
- publié le : 28/12 au 31/12/2015



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition d'un groupe autonome avec centrale d'aspiration intégrée AHT 300

Titulaire : Société OMIA sise avenue Maryse Bastié-16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un groupe autonome avec centrale d'aspiration intégrée AHT 300 pour le garage municipal.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposé par la société OMIA sise avenue Maryse Bastié-16340 L'ISLE D'ESPAGNAC et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant de 22 274,00€ ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le contrat à la société OMIA sise avenue Maryse Bastié-16340 L'ISLE D'ESPAGNAC et ce pour un montant de 22 274,00 € HT

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société OMIA

Fait à Sevrans, le 29 DEC. 2015

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JAN. 2016
- publié le : 30/12 ou 07/01/16

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : VERIFICATION DES ALARMES ANTI-INTRUSION ET DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE

Titulaire : AL SECURITE sise, 17 Bld Robert Thiboust – 77700 SERRIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la vérification des alarmes anti-intrusion et des systèmes de détection incendie,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 octobre 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de vérification des alarmes anti-intrusion et des systèmes de détection incendie;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible trois fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 3 ans,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la vérification des alarmes anti-intrusion et des systèmes de détection incendie pour la ville de Sevran à la société AL SECURITE sise 17 Bld Robert Thiboust – 77700 SERRIS , présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la vérification des alarmes anti-intrusion et des systèmes de détection incendie pour la ville de Sevrans à la société AL SECURITE sise 17 Bld Robert Thiboust – 77700 SERRIS pour un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible trois fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale de reconduction ne puisse excéder 3 ans;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

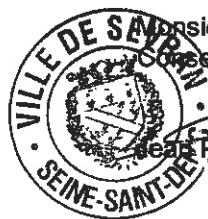
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société AL SECURITE

Fait à Sevrans, le 29 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés" Le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte est :

- reçu en préfecture le : 04 JAN. 2016
- publié le : 30/12 au 7/01/16



Monsieur le Conseiller Municipal Délégué
Conseiller Général,

Jean Pierre LABORDE

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN CHARIOT ELEVATEUR POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour assurer la maintenance du chariot élévateur du magasin au centre technique municipal de la ville de Sevrans;

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposé par la société FENWICK LINDE IDF NORD sise, 5 rue des frères Montgolfier BP 75, 95503 Gonesse Cedex;

CONSIDÉRANT que le montant mensuel du marché est de 42 € HT et que l'engagement annuel maximum est de 200 heures par an;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016 et reconductible 3 fois par période successive de 12 mois;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société FENWICK LINDE IDF NORD sise, 5 rue des frères Montgolfier BP 75, 95503 Gonesse Cedex; BP 75 95503 Gonesse Cedex, les prestations de maintenance du chariot élévateur du magasin au centre technique municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 42 € HT et un engagement annuel maximum de 200 heures par an;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016 et reconductible 3 fois par période successive de 12 mois;

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant mensuel de quarante-deux euros hors taxe sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société FENWICK

Fait à Sevrans, le 29 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2015
- publié le : 30/12 au 7/1/2016

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la «**COMPAGNIE DIDASCALIE**» pour l'organisation de trois représentations du spectacle «**Et Juliette**» qui auront lieu les 05 et 06 février 2016 dans le cadre du 25ème festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec la «**COMPAGNIE DIDASCALIE**» représentée par **Mme Christelle Glazaï** agissant en qualité de **Présidente** pour l'organisation de trois représentations du spectacle : «**Et Juliette**» qui auront lieu le vendredi 05/02/2016 à 9h30 et 14h, et le samedi 06/02/2016 à 15h, à la salle des fêtes de Sevrans.

Siège social : Théâtre de Villeneuve les maguelone, 235 blv des Moures, 34750 Villeneuve les Maguelone

Adresse de correspondance : La Magnanerie 56, blvd de l'hôpital – 75013 PARIS

N° Siret: 42461174700025 – code APE : 9001Z - N° de licence : 2-1066783

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant de 5480 € HT, auxquels se rajoutent 301,40 € de TVA à 5,5%, soit un **montant total de 5781,40 € TTC** (cinq mille sept cent quatre vingt un euros et quarante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de la «**COMPAGNIE DIDASCALIE**», sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Mme Christelle Glazaï agissant en qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 29 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JAN. 2016
- publié le : 30/12 au 7/01/16



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la SARL « **L'ART A LA PAGE** » pour la mise à disposition de l'exposition « **Promenade dans l'œuvre de Claude PONTI** » qui sera présentée à la bibliothèque Elsa Triolet du samedi 23/01/2016 au samedi 13/02/2016 dans le cadre du 25^e Festival des Rêveurs Éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la SARL « **L'ART A LA PAGE** » représentée par Mme Devèze en qualité de Gérante, pour la mise à disposition de l'exposition « **Promenade dans l'œuvre de Claude PONTI** » qui sera présentée à la bibliothèque Elsa Triolet du samedi 23/01/2016 au samedi 13/02/2016 dans le cadre du 25^e Festival des Rêveurs Éveillés.

Adresse : 12, rue Servandoni, 75006 Paris

N° Siret : B 338 982 317 000 20 - code APE : 823 OZ

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant de 1200 € HT auquel s'ajoute 240,00 € de TVA à 20%, soit **1440,00 € TTC** (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'issue du dernier jour de l'exposition, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans devra **assurer de clou à clou** cette exposition composée de 40 oeuvres et 10 textes, à compter de son enlèvement à l'atelier de « l'Art à la Page » le jeudi 21 janvier 2016, jusqu'à son retour, le mardi 16 février 2016 pour se prémunir du vol, de la détérioration et du vol à l'arraché durant le transport et l'accrochage pour une valeur de : **70.100 €**

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Mme Devèze en qualité de Gérante

En application de la Loi "Droits et Libertés" le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 JAN. 2016**
- publié le : **30/12 au 7/01/16**

Fait à Sevrans, le **29 DEC. 2015**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **Association Odradek / Compagnie Pupella-Noguès** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle « **Ici et Ailleurs** » les 09 et 10 février 2016 et d'une exposition « **Musée-Museet** » qui aura lieu du 23 janvier 2016 au 11 février 2016 à l'espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec l' « **Association Odradek / Compagnie Pupella-Noguès** », représentée par Joëlle Noguès, en qualité de Directrice artistique, pour l'organisation, d'une part, de quatre représentations du spectacle « **Ici et Ailleurs** » le mardi 09 février 2016 à 14h et 16h15 et le mercredi 10 février 2016 à 9h30 et 15h et, d'autre part, d'une exposition « **Musée-Museet** », liée au spectacle pré-cité, qui aura lieu du 23 janvier 2016 au 11 février 2016 à l'espace François Mauriac.

Adresse : 46 Chemin des Rosiers 31130 Quint-Fonsegrives
Siret : 35196044800022 – APE : 9001Z – Licence : 2-1071431

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total **8146,80 €** (huit mille cent quarante six euros et quatre vingts centimes) sera effectué par mandat administratif à l'issue de

la dernière représentation, à l'ordre de « **Association Odradek / Compagnie Pupella-Noguès** », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la prise en charge des **frais de transport d'une des artistes**, entre Toulouse et Sevrans, se fera selon le barème et les modalités suivantes :

Pour le montage et le vernissage de l'exposition Musée-Museet : 2 allers-retours Toulouse-Paris en train 2ème classe ou avion sur la base de 130€ x 2 = 260€ maximum.

Pour les représentations : 1 aller-retour Toulouse-Paris en train 2ème classe ou en avion sur la base de 130€ maximum.

Ces frais de transport pour un montant total maximum de 390 € (trois cent quatre vingt dix euros) seront **remboursés à l'artiste, par chèque**, dans un délai de 30 jours à réception des titres de transport originaux.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge l'**hébergement** et les petits déjeuners détaillés comme suit :

Du 08 février 2016 au soir au 11 février 2016 matin, pour 4 personnes, comprenant 2 chambres simples et 1 chambre double, soit 12 nuitées.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

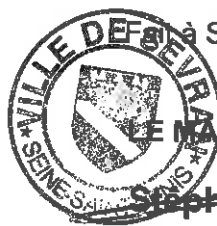
ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Mme Joëlle Noguès, en qualité de Directrice artistique

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 JAN. 2016**

- publié le : **30/12 au 7/01/16**



à Sevrans, le

29 DEC. 2015

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Rodolphe MOUTIER, en qualité de musicien pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Rodolphe MOUTIER en qualité de musicien (N° de sécurité sociale : 1 83 12 61 169 065 60, N° de congés spectacle: F323109, N° de GUSO: 0130123274), domicilié au 22 rue Victor Hugo – 61100 FLERS, pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **350 euros net** (trois cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Rodolphe MOUTIER.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de route s'élevant à **62,50 euros** (soixante-deux euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 9 janvier 2016.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Rodolphe MOUTIER, en sa qualité de musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JAN. 2016
- publié le : 31/12 ou 8/01/16

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Patrick VINOT, en qualité de musicien pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Patrick VINOT en qualité de musicien (N° de sécurité sociale : 1 66 06 61 006 383 34, N° de congés spectacle: R352260, N° de GUSO: 0127693224), domicilié au 2 chemin de la Mazure – 72610 SAINT PATERNE, pour assurer le concert intitulé « Vent d'ouest Klezmer Band » le samedi 9 janvier 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **350 euros net** (trois cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Patrick VINOT.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de route s'élevant à **62,50 euros** (soixante-deux euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 9 janvier 2016.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Patrick VINOT, en sa qualité de musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JAN. 2016

- publié le : 31/12 au 8/01/16

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
OBJET : Signature d'un contrat de maintenance INDELINE.

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

VU la décision n°2014/168 en date du 6 mai 2014 attribuant à la société CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS le contrat de maintenance du logiciel INDELINE pour la maintenance de 100 dossiers indemnisables et ce pour un montant de 3232 euros HT (trois mille deux cent trente deux euros).

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une extension de 30 dossiers supplémentaires au vu des besoins de la ville.

CONSIDERANT la proposition de la société CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS pour une version de 130 dossiers indemnisables et ce pour un montant annuel de 4222,18 euros HT (quatre mille deux cent vingt deux euros et dix-huit centimes).

CONSIDERANT que la maintenance de 130 dossiers indemnisables part à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS la maintenance du logiciel INDELINE pour une version de 130 dossiers indemnisables.

ARTICLE 2 : DIT que la maintenance part à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4222,18 euros HT (quatre mille deux cent vingt deux euros et dix-huit centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que toutes les autres clauses du contrat non modifiées par le présent avenant conservent leur valeur pleine.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société CEGAPE.

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 DEC. 2015
- publié le : 31/12 au 8/01/16



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON